

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 35 – Édition extraordinaire - du 14 juillet 2021.

Loi régionale n° 16 du 13 juillet 2021,

portant dispositions relatives au fonctionnement de Finaosta SpA, aux limites de rémunération des organes et aux opérations de celle-ci, ainsi que modification de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}

(Modification de l'art. 3 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006)

1. À la fin du deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982), il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Au nombre des entreprises figurent également les professionnels libéraux et les travailleurs indépendants qui sont titulaires d'un numéro d'immatriculation *IVA*, résident ou sont installés en Vallée d'Aoste et ont une entreprise, exercent un métier ou une profession ou produisent un revenu agricole sur le territoire régional. Le but visé au premier alinéa est considéré comme réalisé, entre autres, par l'adoption de mesures en faveur des personnes physiques qui œuvrent à des fins n'ayant pas trait à l'activité entrepreneuriale, commerciale, artisanale ou professionnelle qu'elles exercent, à condition que ces fins soient temporaires et servent à favoriser, directement ou indirectement, le développement de l'activité entrepreneuriale dans la région. ».

Art. 2

(Remplacement de l'art. 14 de la LR n° 7/2006)

1. L'art. 14 de la LR n° 7/2006 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 14

(Conseil d'administration)

1. *FINAOSTA SpA* est gérée par un conseil d'administration dont les cinq membres doivent répondre aux conditions d'honorabilité, de professionnalisme et d'indépendance ainsi qu'aux critères de correction et de compétence prévus par les dispositions nationales en vigueur en matière de banque et de crédit.
2. Le mandat des membres du conseil d'administration dure trois ans au maximum et expire lors de l'approbation des comptes relatifs au dernier exercice, sans préjudice de la possibilité d'être renouvelé.

3. Au cas où un ou plusieurs membres du conseil d'administration cesseraient d'exercer leurs fonctions en cours de mandat, ceux-ci sont remplacés suivant les modalités prévues par l'art. 15 bis. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres en fonction au moment de leur nomination. Le conseil d'administration est démissionnaire dans son intégralité si la majorité des postes de conseiller est vacante.
4. Les rémunérations du président et des autres membres du conseil d'administration sont fixées par l'assemblée et ne peuvent dépasser le double des rémunérations prévues pour les membres en fonction à la date d'approbation des comptes 2020. ».

Art. 3

(Remplacement de l'art. 15 de la LR n° 7/2006)

1. L'art. 15 de la LR n° 7/2006 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 15

(Conseil de surveillance)

1. Le conseil de surveillance se compose de trois membres titulaires, dont le président, et de deux membres suppléants, qui doivent répondre aux conditions d'honorabilité, de professionnalisme et d'indépendance ainsi qu'aux critères de correction et de compétence prévus par les dispositions en vigueur en matière de banque et de crédit. Le mandat des membres du conseil dure trois ans et expire au moment de l'approbation des comptes relatifs au dernier exercice. Les membres suppléants remplacent les membres titulaires en cas de cessation anticipée des fonctions de la part de ces derniers et demeurent en fonction pour la durée du mandat restant à courir.
2. Les rémunérations des membres titulaires du conseil de surveillance sont fixées par l'assemblée et ne peuvent dépasser le double des rémunérations prévues pour les membres en fonction à la date d'approbation des comptes 2020. Les membres suppléants touchent la rémunération en cause à compter du moment où ils remplacent un membre titulaire ; celle-ci est calculée sur une base mensuelle. ».

Art. 4

(Insertion de l'art. 15 bis de la LR n° 7/2006)

1. Après l'art. 15 de la LR n° 7/2006, tel qu'il résulte de l'art. 3 de la présente loi, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 15 bis

(Nomination des organes sociaux)

1. La nomination des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance est du ressort de l'assemblée. Celle-ci nomme, donc :
 - a) Le président du conseil d'administration et les autres conseillers, dont un est désigné par la junte de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales parmi les membres du conseil de celle-ci et les autres sont désignés par le Gouvernement régional ;
 - b) Le président et les autres membres du conseil de surveillance, y compris les membres suppléants, qui sont désignés par le Gouvernement régional.
2. Par dérogation aux dispositions de la loi régionale n° 11 du 10 avril 1997 (Dispositions pour les nominations et les désignations du ressort de la Région) et compte tenu de la particularité des conditions et des critères d'aptitude requis par le décret du ministre de l'économie et des finances n° 169 du 23 novembre 2020 (Règlement en matière de conditions et de critères d'aptitude à l'exercice des fonctions de dirigeant au sein des banques, des intermédiaires financiers, des consortiums de garantie des crédits, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des systèmes de garantie des déposants), pour la désignation, en vue de la nomination, des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance du ressort de la Région, y compris les présidents desdits organes, la structure régionale compétente au sens du quatrième alinéa de l'art. 6 de la loi susmentionnée publie un appel à candidatures au Bulletin officiel et sur le site institutionnel de la Région, et ce, trente jours au moins avant l'expiration des mandats des organes à désigner. L'appel à candidatures, qui doit indiquer les mandats à remplir et les conditions spéciales requises dans le respect des dispositions des art. 14 et 15, fait l'objet de publicité par voie de presse et télécommunication et est publié sur le site de la société. Les candidatures sont évaluées uniquement aux fins de la nomination aux mandats qui arrivent à expiration.

3. Les intéressés doivent présenter leur candidature à la structure régionale visée au deuxième alinéa et joindre à celle-ci une déclaration tenant lieu de certificat ou d'acte de notoriété effectuée au sens des art. 30 et 31 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs) et attestant qu'ils remplissent les conditions requises. À l'issue de l'instruction menée par la structure régionale en cause, de concert avec la structure régionale compétente en matière de sociétés et d'organismes à participation régionale, une liste des personnes répondant aux conditions requises est dressée, sur la base des données figurant sur les déclarations sur l'honneur.
4. Par une délibération, le Gouvernement régional désigne les membres de son ressort au sein du conseil d'administration et du conseil de surveillance, y compris les présidents desdits organes, en les choisissant dans la liste visée au troisième alinéa. L'assemblée de *FINAOSTA SpA* nomme les membres de son conseil d'administration et de son conseil de surveillance sur la base des désignations du Gouvernement régional et de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales.
5. Les organes compétents au sens de la législation nationale en vigueur en matière de banque et de crédit pourvoient, dans les trente jours qui suivent la nomination, au contrôle du respect des conditions d'aptitude requises indiquées dans la déclaration sur l'honneur effectuée par les intéressés, dans le respect des dispositions en vigueur. ».

Art. 5

(Cession d'actions d'Aosta Factor SpA)

1. *FINAOSTA SpA* est autorisée à entreprendre, dans le respect des dispositions du décret législatif n° 175 du 19 août 2016 (Texte unique en matière de sociétés à participation publique), toutes les démarches nécessaires à la cession, totale ou partielle, de ses actions d'*Aosta Factor SpA*, détenues dans le cadre de la gestion ordinaire au sens de l'art. 5 de la LR n° 7/2006.
2. En cas de cession partielle, *FINAOSTA SpA* est autorisée à conserver les participations résiduelles en raison des finalités d'*Aosta Factor SpA*, à savoir le développement du tissu économique, l'amélioration du bien-être social et le plein emploi en Vallée d'Aoste.

Art. 6

(Achat des actions détenues par les Communes de Brissogne et de Pollein)

1. Aux fins de la simplification des éventuelles opérations de fusion et d'incorporation d'*Autoporto Valle d'Aosta SpA* à *Vallée d'Aoste Structure srl*, *FINAOSTA SpA* procède, dans le respect des dispositions du décret législatif n° 175/2016, à l'achat des actions détenues par les Communes de Brissogne et de Pollein dans *Autoporto Valle d'Aosta SpA*, et ce, dans le cadre des opérations relevant de la gestion ordinaire visée à l'art. 5 de la LR n° 7/2006.

Art. 7

(Dispositions transitoires)

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à la désignation et à la nomination des membres des organes sociaux dont le mandat expire à la date d'approbation des comptes relatifs à l'exercice 2020. Un appel à candidatures doit être publié vingt jours avant l'expiration du mandat desdits organes, suivant les modalités prévues par l'art. 15 bis de la LR n° 7/2006, tel qu'il résulte de l'art. 4 de la présente loi.

Art. 8

(Clause financière)

1. L'application des dispositions de la présente loi est assurée par le recours aux ressources humaines, matérielles et financières disponibles au sens de la législation en vigueur et, en tout état de cause, sans que de nouvelles dépenses ni des dépenses supplémentaires soient imputées au budget de la Région.

Art. 9

(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 13 juillet 2021.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 35 – Édition extraordinaire - du 14 juillet 2021.

Loi régionale n° 17 du 13 juillet 2021,

portant mesures de soutien aux entreprises titulaires des prêts bonifiés prévus par des lois régionales, compte tenu de l'urgence COVID-19.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}

(Renégociation des prêts bonifiés prévus par des lois régionales)

1. Aux fins de l'augmentation des disponibilités financières des entreprises œuvrant sur le territoire régional et pour que *FINAOSTA SpA* puisse s'assurer le recouvrement du capital relatif aux prêts accordés au sens des lois régionales visées au septième alinéa, il est possible d'accorder aux entreprises dont la dette relative auxdits prêts a été classée par ladite société comme difficilement recouvrable et qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas bénéficié de la suspension prévue par la loi régionale n° 5 du 9 avril 2021 (Suspension du remboursement de la part de capital des prêts bonifiés prévus par des lois régionales, en tant que soutien aux familles, aux travailleurs et aux entreprises du fait de l'état d'urgence épidémiologique provoqué par la COVID-19) un allongement de la période de remboursement de sept ans au plus ainsi que, éventuellement, un différé d'amortissement de deux ans au plus et la modification des autres conditions contractuelles, et ce, par dérogation aux durées et aux conditions contractuelles prévues par les lois régionales visées au septième alinéa. Lesdits bénéficiaires sont accordés sur évaluation, par *FINAOSTA SpA*, de chaque entreprise du point de vue du crédit.
2. Le plan de remboursement est rajusté sur la base du capital résiduel que l'entreprise doit rembourser à la date de la renégociation en vertu du premier alinéa, majoré du capital des éventuelles échéances échues et impayées à ladite date, sans préjudice du paiement de la part d'intérêts desdites échéances et des éventuels intérêts moratoires.
3. *FINAOSTA SpA* adresse une lettre d'information aux titulaires des prêts visés au premier alinéa, qui peuvent demander la renégociation de ceux-ci à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 août 2021 au plus tard, et ce, suivant les modalités prévues par ladite société.
4. La renégociation au sens du premier alinéa comporte l'application des frais d'instruction et des coûts relatifs aux procédures notariales nécessaires à la modification du contrat initial.
5. Aux fins du suivi du risque de crédit des prêts accordés par *FINAOSTA SpA*, l'emprunteur s'engage, par sa demande de renégociation, à fournir à celle-ci, à tout moment et tout au long de la durée résiduelle du prêt, les documents, données, informations et éclaircissements requis au sujet de sa situation patrimoniale, économique, financière et de revenus, et ce, dans les délais et suivant les modalités indiqués par ladite société.
6. Le Gouvernement régional définit, par délibération, les autres modalités d'application des dispositions de la présente loi.
7. La renégociation des prêts au sens du présent article s'applique aux contrats de prêt bonifié souscrits à la date d'entrée en

vigueur de la présente loi, au titre des dispositions suivantes :

- a) Chapitre II de la loi régionale n° 33 du 8 octobre 1973 (Constitution de fonds de roulement régionaux pour la promotion d'initiatives économiques sur le territoire de la Vallée d'Aoste) ;
- b) Art. 5 de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982 (Constitution de la société financière régionale pour le développement économique de la Région Vallée d'Aoste) ;
- c) Loi régionale n° 101 du 30 décembre 1982 (Constitution de fonds de roulement pour l'artisanat, le commerce et la coopération) ;
- d) Loi régionale n° 46 du 15 juillet 1985 (Octroi d'aides à la réalisation de remontées mécaniques et des structures de service y afférentes) ;
- e) Loi régionale n° 33 du 13 mai 1993 (Dispositions en matière de tourisme équestre) ;
- f) Loi régionale n° 43 du 24 décembre 1996 (Constitution d'un fonds de roulement pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière dans le domaine de l'agriculture) ;
- g) Loi régionale n° 8 du 27 février 1998 (Mesures régionales en faveur de l'essor des transports par câble et des structures y afférentes) ;
- h) Loi régionale n° 38 du 26 mai 1998 (Mesures régionales en faveur du secteur thermal) ;
- i) Loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001 (Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales) ;
- j) Loi régionale n° 6 du 31 mars 2003 (Mesures régionales pour l'essor des entreprises industrielles et artisanales) ;
- k) Loi régionale n° 7 du 8 juin 2004 (Aides régionales aux entreprises artisanales et industrielles œuvrant dans le secteur de la transformation des produits agricoles) ;
- l) Art. 6 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982) ;
- m) Loi régionale n° 29 du 4 décembre 2006 (Nouvelle réglementation de l'agrotourisme et abrogation de la loi régionale n° 27 du 24 juillet 1995, ainsi que du règlement régional n° 1 du 14 avril 1998) ;
- n) Loi régionale n° 17 du 20 juillet 2007 (Mesures régionales en faveur des entreprises en difficulté) ;
- o) Loi régionale n° 12 du 21 juillet 2016 (Mesures régionales pour la capitalisation des entreprises industrielles et artisanales) ;
- p) Loi régionale n° 17 du 3 août 2016 (Nouvelle réglementation des aides régionales en matière d'agriculture et de développement rural).

Art. 2
(Aides d'État)

1. Les renégociations au sens de l'art. 1^{er} sont réglementées par les dispositions en matière d'aides d'État et accordées dans le respect des dispositions de la section 3.1 (Aides d'un montant limité) de la communication de la Commission européenne C(2020) 1863 du 19 mars 2020 (Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19) et du régime cadre national visé à la décision de la Commission européenne C(2020) 3482 du 21 mai 2020 (Régime SA.57031), modifiée et prorogée en dernier lieu par la décision C(2021) 2570 du 9 avril 2021 (Régime SA.62495).
2. Les aides en cause ne peuvent être accordées aux entreprises du secteur des finances et du crédit.
3. Les aides en cause ne peuvent être octroyées aux entreprises qui, à la date du 31 décembre 2019, étaient déjà en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
4. Les aides en cause peuvent être toutefois accordées aux micro-entreprises et aux petites entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 qui étaient déjà en difficulté au sens dudit règlement à la date du 31 décembre 2019, à condition :
 - a) Qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective pour insolvabilité ;
 - b) Qu'elles n'aient perçu aucune aide au sauvetage, sauf si, au moment où les aides au sens de la présente loi leur sont accordées, elles ont remboursé le prêt ou retiré la garantie et qu'elles n'aient perçu aucune aide à la restructuration, sauf si, au moment où les aides au sens de la présente loi leur sont accordées, elles ne sont plus soumises au plan de restructuration.

5. Les aides à valoir sur l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 sont accordées au plus tard le 31 décembre 2021, sans préjudice d'une éventuelle prorogation dudit encadrement.
6. Les renégociations au sens de l'art. 1^{er} peuvent, éventuellement, être accordées au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.
7. Les aides visées au sixième alinéa ne peuvent être accordées aux entreprises susceptibles d'être classées comme entreprises en difficulté au sens de la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 4 des règlements (UE) n° 1407/2013 et n° 1408/2013.
8. Les bénéficiaires en cause peuvent être cumulés avec d'autres aides, dans le respect des dispositions en vigueur en matière d'aides d'État.

Art. 3
(Clause d'évaluation)

1. Au plus tard le 31 décembre 2021, *FINAOSTA SpA* présente au Gouvernement régional et à la Commission du Conseil compétente un rapport sur le résultat de l'application de la présente loi et sur l'efficacité de celle-ci, et ce, aux fins de l'évaluation de la possibilité d'introduire, à compter de 2022, des mesures de renégociation des prêts bonifiés, même au profit des entreprises dont la dette relative aux prêts qu'elles ont souscrits n'a pas été classée comme difficilement recouvrable par ladite société.

Art. 4
(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 13 juillet 2021.

Le président,
Erik LAVEVAZ